

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 134

Pétitionnaire : O'GNAR Maureen – Société the French Fix
Nature de la demande : Autorisation de prises de vues pour une émission TV sur la gastronomie
Localisation :
Route de La Gineste, Vaufrèges, 9e Arrondissement, Marseille, Bouches-du-Rhône, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France métropolitaine, 13009, France (43.2391067, 5.4744197)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
- Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande de régularisation formulée le 2 juillet 2025, par la société The French Fix représentée Maureen O'Gnar, productrice ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une série documentaire ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société The French Fix, n° SIRET : 95316179100025, représentée par O'gnar Maureen, productrice, est autorisée à réaliser des prises de vues le 20 mai 2025 entre 16h45 et 17h20 sur la route de La Gineste, Vaufrèges, Marseille 13009, France (43.2391067, 5.4744197), dans le cadre du tournage de la série télévisée *Searching For France*.

Les séquences sont des plans généraux d'un véhicule de jeu (Peugeot 5008) filmés depuis un parking en bord de la route de la Gineste. Elles ne mettent pas en scène d'interaction avec le public ou l'environnement.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique était constituée de 6 intervenants (2 techniciens, 2 conducteurs, 2 membres de la production). Les moyens techniques utilisés furent un véhicule de jeu Peugeot 5008, 1 caméra, 1 trépied.

Article 3 : Prescriptions

1. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message qui ne nuit pas au caractère du Parc national et n'incite pas au non-respect de la réglementation ;
3. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 20 mai 2025 de 16h45 à 17h20.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor A).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.